

IMPORTANT — Veuillez lire attentivement ce contrat et le conserver en lieu sûr. EN VIGUEUR À COMPTER DU 19 NOVEMBRE 2017.

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR LA CARTE VISA* US DESJARDINS

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression « le détenteur ». Lorsque le détenteur d'une carte de crédit Desjardins (« la carte ») émise à son bénéfice par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») signe la carte portant son nom ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, il accepte les conditions d'utilisation suivantes et se porte solidairement responsable de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte, toute dette pouvant être réclamée en totalité auprès de ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte, quelle que soit la forme de signature utilisée.

1. DEFINITIONS

Dans le présent contrat, on entend par;

achat courant : l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte;

appareil accessible : guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique (type « Touch-Tone ») relié à une ligne de type « Touch-Tone », ordinateur ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte;

avance d'argent : avance en argent obtenue au moyen de la carte;

carte : toute carte de crédit émise par la Fédération au détenteur ou à un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par le présent contrat et toute autre convention qui le modifie ou le remplace;

équipement au point de vente : terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte (ex. : terminal au point de vente);

NIP : numéro d'identification personnel et confidentiel du détenteur pour l'utilisation de sa carte; aux fins du présent contrat, il est entendu que le NIP est personnel, confidentiel et distinct pour le détenteur et chacun des codétenteurs;

relevé de compte en ligne : relevé de compte que le détenteur peut visualiser par l'entremise d'un site Web ou d'une application autorisé par la Fédération;

relevé de transaction : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant un achat ou une avance d'argent effectués par le détenteur au moyen de sa carte;

signature : méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale;

taux d'intérêt : taux de crédit servant au calcul des frais de crédit;

technologie sans contact : technologie permettant au détenteur d'effectuer chez les commerçants participants une transaction avec sa carte d'un montant déterminé par le commerçant, et ce, sans qu'il ait besoin d'entrer ou de glisser sa carte dans un équipement au point de vente; cette technologie permet par

exemple au détenteur d'effectuer une transaction en effleurant sa carte devant un équipement au point de vente, sans nécessairement avoir à apposer sa signature ou à saisir son NIP;

transaction non autorisée : transaction effectuée après **1)** que le détenteur ait signalé la perte ou le vol de sa carte; **2)** que la carte ait été annulée ou déclarée périmée; **3)** que, conformément au présent contrat, le détenteur ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP; **4)** que le détenteur ait été obligé, sous la menace, de remettre sa carte ou de communiquer son NIP à un tiers, et à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure; ou **5)** que le détenteur se soit fait usurper ou subtiliser son NIP à son insu.

2. RISQUE DE CHANGE

Le détenteur reconnaît, qu'à sa demande expresse, le présent contrat de crédit variable lui est consenti en dollars US et que toutes les opérations effectuées à l'aide de la carte et celles en découlant se transigeront en dollars US. Il assume en conséquence tous les risques de fluctuations des taux de change, le cas échéant.

3. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

- a)** pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent;
- b)** de toute autre manière que la Fédération peut établir.

La carte ne saurait servir au paiement d'aucun achat illicite. La Fédération se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte sans préavis si elle soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

4. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Chacun des modes d'utilisation du crédit, établis à l'article **3** est sujet à une limite de crédit en dollars US dont le montant est indiqué sur le relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée, à la discrétion de la Fédération, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si la Fédération le juge approprié à la suite de l'analyse du dossier du détenteur. Toute avance d'argent, ou tout achat entraînant un dépassement de la limite de crédit applicable, sera considérée comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximum pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes d'octroi de crédit applicables.

5. FRAIS ANNUELS

Les frais annuels exigés pour la carte Visa US Desjardins sont de **30\$ US**. Toutefois, aucuns frais ne sont exigés pour l'obtention de cartes supplémentaires dont le nombre est limité à **3**. La somme payable en vertu du présent article est réputée être un achat courant au sens de l'article **10** et sera comptabilisée au compte du détenteur lors de l'émission d'une ou de plusieurs cartes et, ultérieurement, à chacune des dates anniversaires de cette émission. Advenant l'annulation de la carte, la somme payable en vertu du présent article est non remboursable.

6. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur.

7. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à la Fédération, en dollars US, toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte, de même que les frais de crédit afférents, aux conditions et selon les modalités du présent contrat.

Au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

a) au moins **5 % DU TOTAL** **1)** du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente; **2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte; **3)** des avances d'argent de la période visée par le relevé de compte; **4)** des frais de crédit applicables aux achats courants dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente; **5)** des frais de crédit sur les avances d'argent; DÉDUCTION FAITE; **6)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente; **7)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou **10\$ US**, si les **5 %** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **10\$ US**; et

- b) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et
c) toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur a été avisé.

Toutes sommes dues en vertu des présentes sont remboursables avant échéance, partiellement ou en totalité, sans pénalité.

8. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter **1)** les frais de crédit; **2)** les avances d'argent d'une période précédente; **3)** les achats courants porteurs de frais de crédit; **4)** les avances d'argent de la période visée par le relevé; **5)** les achats courants inscrits durant la période visée par le relevé.

9. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **21** jours à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent.

10. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) **Achats courants** : il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit en dollars US calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel : **19,4 %**.

b) **Avances d'argent** : les avances d'argent sont assujettis à des frais de crédit en dollars US calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date où elles sont effectuées, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d'intérêt annuel : **19,4 %**.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé, mais non honorés, seront générateurs de

frais de crédit au taux applicable, tel qu'établi au présent article, comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

TABLEAU D'EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS

TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	SOLDE MOYEN QUOTIDIEN		
	100\$	500\$	1000\$
Taux d'intérêt régulier	19,40 %	1,59\$	7,67\$ 15,95\$

11. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû, il s'engage à payer en dollars US sur toute somme impayée (telle que définie à l'article **10**), des frais de crédit calculés au taux régulier de la carte applicable aux achats courants et aux avances d'argent, soit **19,4 %** l'an. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé.

12. RELEVÉ DE COMPTE EN LIGNE

a) L'inscription au relevé de compte en ligne met fin à l'envoi postal de relevés de compte en format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au relevé de compte en ligne, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans nécessairement être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte en ligne a la même valeur que le relevé de compte en format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte en ligne, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.

c) Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte en ligne liée à des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte en ligne, il doit communiquer sans délai avec la Fédération.

d) La Fédération peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte en ligne et expédier le relevé de compte par la poste.

13. COMMUNICATION AVEC LE DÉTENTEUR

Pour toute question relative à son compte/carte, le détenteur autorise expressément la Fédération à communiquer avec lui à son travail ou selon toute autre coordonnée le concernant, et ce, au choix de la Fédération.

14. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

La Fédération se réserve le droit d'augmenter les taux d'intérêt précités. La Fédération se réserve également le droit de modifier les conditions du présent contrat. Dans ces deux cas, le détenteur sera avisé au moyen d'un préavis écrit d'au moins **30** jours. Sauf en ce qui concerne les modifications au taux d'intérêt applicable et aux frais annuels, le détenteur pourra refuser une modification et résilier le présent contrat sans frais ni pénalité en transmettant un avis à cet effet à la Fédération au plus tard **30** jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation de la Fédération. Dans ce cas, le détenteur devra acquitter le solde dû selon les conditions du présent contrat.

15. UTILISATION DU NIP

a) **Signature authentique** : Le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de sa carte avec son NIP équivaut à sa signature authentique afin de lui permettre d'effectuer au moyen d'un appareil accessible des avances d'argent et des achats, le cas échéant, comme prévu au présent contrat.

b) **Choix et confidentialité du NIP** : Lorsque le détenteur choisit son NIP, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance

sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire), auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant. Le détenteur s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir autorisé l'utilisation de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) Responsabilité : Dans l'éventualité où le détenteur constate la perte du caractère confidentiel de son NIP ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser la Fédération de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée, comme définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte du détenteur, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions. Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

16. VALIDITÉ DE LA CARTE

La carte ne peut être utilisée ni avant la date de validité ni après la date d'expiration qui s'y trouvent indiquées.

17. ANNULATION DE LA CARTE

La carte étant la propriété de la Fédération, celle-ci se réserve le droit de résilier l'une ou l'autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte, de mettre fin en tout ou en partie à un ou à plusieurs des services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sans préavis au détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause.

18. RESPONSABILITÉ DE LA FÉDÉRATION

La Fédération ne peut être tenue responsable du refus de la carte par un commerçant, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte.

19. CARTE PERDUE OU VOLÉE

Si la carte est utilisée sans l'autorisation du détenteur à la suite de la perte ou du vol de ladite carte, la responsabilité de ce dernier ne peut dépasser **50\$ US** et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol de ladite carte.

20. UTILISATION DE LA CARTE À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter sa carte et en donnant uniquement son numéro de carte (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP à un appareil accessible.

21. DIFFÉRENDS

La Fédération ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand devront faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction figurant sur son relevé de compte.

22. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par la Fédération, et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

23. SERVICE DE CONVERSION EN DEVISES ÉTRANGÈRES

Toute avance d'argent ou tout achat effectué en devises autres que US avec la carte seront payables en devises US et la conversion sera faite au taux de change en vigueur ainsi établi par la Fédération ou par son fournisseur le jour où est effectuée la conversion.

Des frais de conversion de devises de **2,5 % (2,50\$ US)** pour chaque tranche de dépenses de **100\$ US** seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars US. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant au sens de l'article **10** du présent contrat et sera comptabilisée au compte du détenteur le jour où est effectuée la conversion.

Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte du détenteur, cette transaction sera convertie en devises US en appliquant le taux de change en vigueur ainsi établi par la Fédération ou par son fournisseur le jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de **2,5 % (2,50\$ US)** pour chaque tranche de **100\$ US**. Cette situation pourrait faire en sorte, par exemple dans le cas où il existe une transaction connexe qui soit portée au débit du compte du détenteur, que le montant crédité en monnaie canadienne soit inférieur au montant initialement porté au débit du compte du détenteur puisque le taux de change en vigueur appliqué à la date du crédit pourrait être différent de celui en vigueur à la date de la transaction débitrice.

24. SOLIDARITÉ

Si une carte est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont indivisibles et solidaires et elles pourront être réclamées en totalité de chacun de leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

25. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat.

Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Comme indiqué à l'article **20** du présent contrat, si une transaction a été effectuée sans que la carte du détenteur soit présente ou si une transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur son relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a été effectuée. La Fédération n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que, dans ce cas, il fournisse à la Fédération le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que tout support d'information équivalent sur lequel sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisante dans toute procédure judiciaire.

26. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Fédération constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de la Fédération ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. De plus, le détenteur peut exclure son nom des listes nominatives constituées par la Fédération. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au Service à la clientèle (PRP), C. P. 8600, succursale Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3P4. Le détenteur a également un droit d'accès à son dossier et de rectification auprès de l'agent de renseignements personnels en lui adressant une demande écrite.

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, toute institution financière,

tout employeur et tout émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les « tiers »), uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins d'établir sa solvabilité et d'analyser à nouveau ses engagements envers la Fédération dans le cadre de sa relation d'affaires avec elle. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à la Fédération, et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif.

Le détenteur consent également à ce que la Fédération divulgue à tout agent de renseignements personnels, toute institution financière et tout émetteur de cartes de crédit, les engagements financiers envers la Fédération résultant de l'utilisation de la carte.

27. RENSEIGNEMENTS CONSERVÉS AUX ÉTATS-UNIS

Aux fins de l'émission et de la gestion de la carte en dollars US, la Fédération fait appel à un fournisseur établi aux États-Unis. Le détenteur comprend par conséquent qu'en demandant et utilisant la carte, les renseignements le concernant peuvent être traités et conservés aux États-Unis. De ce fait, le détenteur est avisé que les gouvernements, tribunaux et organismes de réglementation des États-Unis pourraient être en mesure d'obtenir communication de ses renseignements en vertu des lois applicables dans ce pays.

28. TRANSMISSION DE DONNÉES À CERTAINS TIERS

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille auprès des entités impliquées dans une transaction de carte de crédit, incluant les commerçants, Visa inc. ou Mastercard International inc., leurs filiales, agents, employés et mandataires et qu'elle leur communique, les renseignements nécessaires au traitement, à l'autorisation et à l'authentification d'une transaction. Le détenteur comprend et accepte que ces renseignements peuvent inclure le type d'appareil utilisé pour compléter une transaction à distance et son adresse IP.

29. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES

Le détenteur ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex. : abonnements à des journaux, centres sportifs) sur sa carte consent à ce que la Fédération communique à ces commerçants, à chaque émission d'une nouvelle carte au détenteur, le numéro et la date d'expiration de la nouvelle carte. Le détenteur accepte que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Il comprend et accepte que les commerçants ne sont pas tous admissibles à recevoir de telles mises à jour et qu'il demeure donc seul responsable de vérifier auprès de ces derniers s'ils y ont accès. Le détenteur peut mettre fin à ces mises à jour automatiques en communiquant au **1 855 898-8472**.

30. CONVERSION DE DEVISE ADVENANT RECOUVREMENT

Dans le cas de mesures de recouvrement ou d'obtention de jugement, le détenteur reconnaît que la Fédération peut, à sa seule discrétion, effectuer la conversion au taux de change en vigueur à la date de prise des mesures, à la date du jugement ou à toute autre date qu'elle juge appropriée. Si un changement du taux de change en vigueur se produisait entre la date de conversion et la date de paiement du montant dû, le détenteur doit, à la date du paiement, payer à la Fédération la somme additionnelle qui pourrait être requise afin que le montant payé à cette date en dollars canadiens soit égal, après avoir été converti au taux de change à la date du paiement, au montant alors dû en dollars US. Toute somme exigible du détenteur en vertu de ce qui précède est une dette distincte et n'est pas affectée par un jugement obtenu pour toute autre somme due en raison ou aux termes des présentes.

31. TAUX DE CHANGE

Aux fins de l'article **29**, l'expression « taux de change » signifie le taux de change officiel de la Banque du Canada à midi (« taux à midi É.-U./CAN ») qui est en vigueur le jour de conversion, le cas échéant, plus toute prime et frais de conversion payables. Si le taux de change officiel de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible à la date de conversion, la Fédération peut décider, à sa seule discrétion, que la conversion se fera au taux de change du jour précédant ou suivant immédiatement la date de conversion où le taux est disponible.

32. CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement, s'il omet d'effectuer tout paiement dû à échéance en vertu de tout mode de financement qu'il aura utilisé et défini à l'article **1** des présentes, la Fédération pourra, sous réserve de la *Loi sur la protection du consommateur*, exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non.

33. MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (ART. 125)

Ces mentions s'appliquent uniquement si le détenteur est un consommateur au sens de la loi précitée.

Clause de déchéance du bénéfice du terme

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté conformément à l'article **69** du règlement général, un état de compte.

Dans les **30** jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut :

- soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **104** à **110** de la *Loi sur la protection du consommateur* de même que l'article **69** du règlement général adopté en vertu de cette loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit

Aux fins du présent contrat, l'émission de la carte tient lieu de signature du commerçant et l'utilisation de la carte par le consommateur tient lieu de signature du consommateur.

En cas de perte ou de vol de la carte de crédit, le consommateur n'encourt aucune responsabilité pour une dette découlant de l'usage de cette carte par un tiers après que l'émetteur de la carte ait été avisé par téléphone, télégraphe, avis écrit ou tout autre moyen de la perte ou du vol. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été perdue ou volée est limitée à la somme de **50\$**.

À la fin de chaque période, le commerçant, s'il a une créance à l'égard d'un consommateur, doit lui fournir un état de compte, posté au moins **21** jours avant la date à laquelle il peut exiger des frais de crédit si le consommateur n'acquitte pas la totalité de son obligation; dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir, sans frais, une copie des pièces justificatives de chacune des transactions décrites dans l'état de compte.

Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **29**, **123**, **124**, **126** et **127** de la *Loi sur la protection du consommateur* et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

